

STATUTS
DES
„LAITERIES RÉUNIES”
SENTIER



SENTIER
Imprimerie R. DUPUIS
1942

STATUTS

des

„Laiteries Réunies” Sentier

I. Définition et siège de la société.

ART. 1. — Sous le nom de « *Laiteries Réunies* » il existe une société coopérative au sens du titre vingt-neuvième du Code fédéral des obligations (C.O.). Cette société a son siège au Sentier. Elle est fondée pour une durée illimitée. Elle est inscrite au registre du commerce.

ART. 2. — La société a pour but de sauvegarder, par le moyen de l'entr'aide coopérative, les intérêts de ses associés :

1. en cherchant à tirer le meilleur parti possible de leur lait ;
2. en favorisant le développement technique de l'industrie laitière.

ART. 3. — La société peut demander son affiliation à la Fédération des Laiteries du Jura, à Morges, dont les statuts et les décisions prises auront pour elle un caractère obligatoire.

II. Acquisition de la qualité d'associé.

ART. 4. — Tous les producteurs de lait, propriétaires et fermiers de domaines agricoles, situés dans le rayon de la laiterie peuvent faire partie de la société.

ART. 5. — La société peut autoriser, en vertu de conventions spéciales, des producteurs de lait ne

possédant pas de domaines agricoles dans son rayon et n'y ayant pas de domicile permanent à lui livrer leur lait.

Ces producteurs occasionnels peuvent être convoqués aux assemblées générales et prendre part à la discussion, mais avec voix consultative seulement.

Ces producteurs doivent s'engager à reconnaître que les statuts, règlements et décisions de la société leur sont applicables et qu'ils ont l'obligation de livrer leur lait aussi longtemps qu'ils en produiront dans le rayon de la société.

ART. 6. — Les demandes d'admission sont adressées par écrit au comité, qui statue à leur sujet.

En cas de refus, les candidats peuvent recourir à l'assemblée générale.

III. Perte de la qualité d'associé.

ART. 7. — La qualité d'associé se perd :

1. par démission ;
2. par exclusion ;
3. lorsque l'associé ne possède plus les qualités requises pour faire partie de la société ;
4. par décès, sous réserve de l'art. 10 ci-après.

ART. 8. — Les associés ne peuvent se retirer de la société que pour la fin d'un exercice, moyennant avis donné par lettre chargée au comité six mois au moins au préalable.

Toutefois, la démission ne sera accordée qu'aux associés ayant fait partie de la société pendant cinq ans au moins et après payement de toutes cotisations dues. (C. O. 843).

ART. 9. — L'assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'associés qui lèsent les intérêts de la société ou ne tiennent pas les engagements pris à son égard.

L'exclusion déploie ses effets à partir du moment où elle est prononcée (C. O. 846).

ART. 10. — Les héritiers d'un associé lui succèdent et reprennent tous ses droits et obligations envers la société, sans payer de finance d'entrée. Pour bénéficier de cette disposition, l'héritier doit cependant demander son admission conformément à l'art. 6 ci-avant.

Si les héritiers restent en hoirie ou en indivision, ils désignent un représentant pour acquérir la qualité d'associé et exercer le droit de vote.

Si plusieurs héritiers se substituent à l'hoirie ou à l'indivision, la société reconnaît la qualité d'associé à chaque successeur, sans payement de finance d'entrée. En cas de partage d'un domaine la même règle est applicable.

ART. 11. — Lorsqu'un associé aliène son domaine, il doit transmettre ses droits et obligations d'associé au nouveau propriétaire.

Si l'acquéreur ne reprend pas les droits et obligations de l'ancien propriétaire, ce dernier est considéré comme membre sortant et les dispositions concernant la sortie lui sont applicables.

L'acquéreur qui reprend les droits et obligations de l'ancien propriétaire est exonéré du payement de la finance d'entrée.

IV. Droits et obligations des associés.

ART. 12. — A leur admission, les associés :

1. signent personnellement les statuts ;
2. sous réserve des exceptions prévues, paient une finance d'entrée fixée dans chaque cas par l'assemblée générale.

ART. 13. — Les associés tombés en faillite, sortants, exclus, ou leurs héritiers, n'ont aucun droit à la fortune sociale (C. O. 865, 876).

ART. 14. — Si la sortie ou l'exclusion cause un sérieux préjudice à la société, ou en compromet l'existence, l'associé sortant est astreint au verse-

ment d'une indemnité équitable, dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

ART. 15. — Chaque associé est tenu de contribuer de bonne foi à la sauvegarde des intérêts de la société, d'observer ses statuts et règlements spéciaux et de se conformer aux décisions et instructions de ses organes (C. O. 866).

ART. 16. — Les associés s'engagent, en particulier, à livrer à la société, au lieu indiqué par elle, la totalité du lait de leurs vaches. Toutefois, ils ont le droit de garder le lait nécessaire aux besoins normaux de leur propre ménage et de celui du propriétaire du domaine, et à l'élevage et à l'engraissement de leur propre bétail (veaux et pores).

Il est expressément interdit aux associés et autres fournisseurs de transformer du lait en produits laitiers et de livrer du lait, directement ou indirectement, à des tiers (personnes physiques ou morales, sociétés quelconques). Cependant dans des cas spéciaux, le comité peut autoriser des livraisons directes de lait de consommation, moyennant une redevance à la société.

ART. 17. — Le principe de la continuité des livraisons de lait fait règle.

La société peut en tout temps instituer un régime de compensation pour tenir compte des fournisseurs qui restreignent temporairement leurs livraisons ou les suspendent, ceci également en cas d'exploitation, hors du rayon de la laiterie (fromagerie), d'autres domaines ou d'alpages. (Prime aux livraisons régulières ; prix d'été et prix d'hiver).

ART. 18. — A défaut de prescriptions officielles et obligatoires sur la matière, les associés sont tenus de coopérer, dans leur propre intérêt et pour le profit commun, à toute action d'assainissement des troupeaux qui serait décidée par l'assemblée générale à la majorité des trois quarts des voix valables émises.

ART. 19. — Les associés doivent obliger tous fermiers, usufruitiers et consommateurs de foin à livrer à la laiterie le lait provenant de leurs domaines et de leurs récoltes de fourrages. Ils restent garants de l'exécution de cette clause et responsables du dommage résultant de son inexécution.

ART. 20. — Les déficits extraordinaires d'exploitation sont couverts par le fonds de réserve.

ART. 21. — Les engagements de la société sont garantis uniquement par la fortune sociale.

ART. 22. — Les associés peuvent signaler aux vérificateurs des comptes les évaluations douteuses du bilan, qu'ils ont pu constater en vertu de l'art. 44 ci-après et leur demander les explications nécessaires (C. O. 857).

V. Organisation de la société.

ART. 23. — Les organes de la société sont :

1. l'assemblée générale ;
2. le comité ;
3. la commission de vérification des comptes.

1. L'assemblée générale.

ART. 24. — L'assemblée générale se compose de tous les associés. Elle est le pouvoir suprême de la société.

Ses principales attributions sont :

1. élaborer et modifier les statuts ;
2. nommer et révoquer les membres du comité, les vérificateurs des comptes ;
3. trancher les recours qui lui sont adressés contre les décisions du comité ;
4. exclure les associés ;
5. ratifier le rapport de gestion ; approuver les comptes et le bilan ; donner décharge au comité et aux vérificateurs ;

6. décider de la répartition éventuelle d'exercice et de tous placements de fonds ;
7. fixer les traitements, indemnités et cautions éventuelles des personnes occupées par la société ;
8. procéder à l'achat et à la vente d'immeubles ; décider au sujet de constructions et de transformations d'une certaine importance ainsi que d'installations ;
9. contracter des emprunts pour couvrir des frais d'acquisitions, de construction et d'installation servant à l'exploitation ;
10. fixer la finance d'entrée éventuelle des nouveaux membres, les cotisations et contributions des associés et des fournisseurs occasionnels et les amendes ;
11. décider de l'utilisation du lait (fabrication en commun ou vente) ; fixer les prix du lait ; passer les contrats de vente dans le cadre des décisions de la Fédération ;
12. ratifier les règlements élaborés par le comité ;
13. décider de l'assainissement des troupeaux ;
14. décider au sujet de la dissolution de la société.

ART. 25. — L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois chaque année. L'assemblée générale extraordinaire se réunit aussi souvent que le comité le juge nécessaire ou lorsque la demande en est faite par la commission de vérification des comptes ou par le dixième des associés, au minimum par trois d'entr'eux.

La convocation de l'assemblée générale doit avoir lieu au moins deux jours à l'avance par convocation personnelle ou affichage aux locaux de coulage. Elle fait mention de l'ordre du jour (C. O. 882).

ART. 26. — Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour dans l'avis de convocation, sauf sur la proposition de convoquer une nouvelle assemblée géné-

rale ; dans ce cas, le délai de convocation peut être réduit.

ART. 27. — La participation à l'assemblée générale est obligatoire. Les associés empêchés d'y assister peuvent se faire représenter par un autre associé ou par un membre de leur famille ayant l'exercice des droits civils (C. O. 886).

Aucun membre ne peut représenter plus d'un associé.

Toute absence non motivée est passible d'une amende fixée dans le règlement d'administration. Le comité décide de la validité des excuses qui doivent lui parvenir pour l'assemblée générale.

ART. 28. — L'assemblée générale est dirigée par le comité. Le président ou en son absence le vice-président la préside et le secrétaire en tient un procès-verbal dont l'adoption peut avoir lieu à la prochaine assemblée.

Les scrutateurs nécessaires sont désignés à l'ouverture de chaque assemblée. Ils sont choisis en dehors du comité.

ART. 29. — Chaque associé a droit à une voix à l'assemblée générale.

Les associés qui ont coopéré à la gestion des affaires sociales ne peuvent prendre part aux décisions donnant ou refusant décharge au comité.

ART. 30. — L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si le *corum*, soit au moins la moitié des membres, est atteint.

Si celui-ci n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée et délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

ART. 31. — Les élections, ainsi que les votations ayant pour objet l'admission ou l'exclusion d'associés, ont lieu au scrutin secret, à moins qu'à l'unanimité il ne soit décidé de voter à mains levées.

Les votations concernant d'autres questions ont lieu à mains levées, à moins qu'un cinquième des

associés ne demande qu'elles se fassent au bulletin secret.

Sauf prescriptions impératives de la loi ou dispositions contraire des statuts, les décisions sont prises à la majorité absolue. Celle-ci s'établit après avoir déduit des bulletins rentrés les bulletins blancs et non valables.

Les élections se font à majorité absolue au premier tour et à la relative au second. Pour les votation, en cas d'égalité, le président départage les voix.

2. Le comité.

ART. 32. — Le comité se compose de trois à neuf membres, dont un président, un vice-président, un secrétaire et un caissier.

Les membres du comité sont élus au scrutin de liste pour trois ans et rééligibles.

Le comité se constitue lui-même.

ART. 33. — Le comité pourvoit à la gestion et à l'administration de la société et il a, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des objets qui sont de la compétence de l'assemblée générale.

Il nomme notamment les contrôleurs locaux, qui sont responsables directement envers lui et fixe l'indemnité qui leur est due par demi et par jour de travail effectué.

Le comité prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres.

3. La commission de vérification des comptes.

ART. 34. — La commission de vérification des comptes est composée de trois membres et d'un suppléant. Elle est renouvelable annuellement par tiers.

ART. 35. — L'assemblée générale, le comité et la commission de vérification des comptes ont en tout temps le droit de faire vérifier la comptabilité de

la société par un expert comptable ou une société fiduciaire.

ART. 36. — La commission de vérification des comptes examine la gestion du comité et notamment :

1. si les livres ont été bien tenus ;
2. si le bilan et les comptes d'exploitation concordent avec les inscriptions comptables et les pièces justificatives ;
3. si, en se basant sur une évaluation prudente des éléments constatés de l'avoir social, l'exposé du résultat d'exercice et l'état de la fortune sont exacts ;
4. si l'état nominatif des associés et les procès verbaux sont tenus avec exactitude.

A cet effet, les vérificateurs des comptes ont le droit de prendre en tout temps connaissance des livres, des pièces justificatives, de l'état de la caisse et d'exiger des renseignements sur des objets déterminés.

ART. 37. — La commission de vérification soumet à l'assemblée générale un rapport écrit et ses propositions. L'assemblée générale ne peut se prononcer ni sur le compte d'exploitation ni sur le bilan si ce rapport n'a pas été soumis.

Les membres de la commission de vérification des comptes sont tenus de prendre part à l'assemblée générale ordinaire (C. O. 908).

ART. 38. — Les irrégularités ou les violations de prescriptions légales ou statutaires que les vérificateurs constatent dans l'accomplissement de leur mandat sont portées par eux à la connaissance de celui des organes sociaux auquel la personne responsable est directement subordonnée ; dans les cas importants, il les signalent également à l'assemblée générale.

Si la commission de vérification des comptes

constate des irrégularités dans la gestion, elle a le droit de convoquer immédiatement une assemblée générale extraordinaire et, le cas échéant, de la diriger.

ART. 39. — Il est interdit aux vérificateurs des comptes de communiquer aux associés, individuellement, ou à des tiers, les constatations qu'ils ont faites pendant l'exercice de leur mandat.

4. Ressources financières.

Utilisation des excédents.

ART. 40. — Les ressources financières nécessaires à la société pour lui permettre d'atteindre son but social sont :

1. le produit des finances d'entrée et de sortie ;
2. le produit des cotisations annuelles (cotisations individuelles, par unité de surface, par vache, retenues sur le paiement des livraisons de lait) ;
3. le produit des amendes ;
4. l'excédent éventuel laissé par l'exploitation sociale ;
5. le produit des emprunts ;
6. les dons et subsides éventuels.

ART. 41. — La société ne poursuit pas la réalisation d'un bénéfice proprement dit, mais cherche au contraire à assurer à ses membres un prix du lait aussi rémunérateur que possible. Toutefois, dans un but de prévoyance, elle crée et alimente un fonds de réserve.

ART. 42. — Les contributions des associés doivent permettre à la société de couvrir annuellement, en complément des autres recettes courantes :

1. les frais généraux courants ;

2. l'entretien et l'amortissement du matériel, des installations et immeubles ;
3. l'amortissement des dettes ;
4. l'alimentation du fonds de réserve.

S'il reste un trop-retenu (ou trop-perçu), ce solde actif est utilisé comme suit :

- a) à une répartition aux associés, respectivement aux fournisseurs, à proportion de leurs livraisons de lait pendant l'exercice ;
- b) une ristourne sur marchandises achetées ;
- c) un report éventuel à compte nouveau.

L'art. 20 ci-avant est réservé.

5. Année sociale, rapports et publications.

ART. 43. — L'exercice social prend fin le 31 octobre de chaque année.

ART. 44. — Le caissier, dans les deux mois qui suivent la fin de l'exercice, remet les comptes d'exploitation et le bilan au comité, qui les transmet dans le délai le plus bref à la commission de vérification des comptes.

L'inventaire du matériel et des marchandises, dressé à la fin de l'exercice, dûment attesté par le comité, doit être joint au bilan.

Le compte d'exploitation et le bilan, accompagnés d'un rapport du comité sur la gestion de l'exercice, ainsi que du rapport de la commission de vérification des comptes et de ses propositions, sont soumis à la ratification de l'assemblée générale dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice.

Le compte d'exploitation, le bilan et le rapport de la commission de vérification ou éventuellement de l'expert fiduciaire, sont tenus à la disposition des associés, au siège de la société, dix jours au plus tard avant la date de l'assemblée générale ordinaire.

ART. 45. — Le compte d'exploitation et le bilan sont dressés conformément à des principes commerciaux judiciaires, ainsi qu'aux prescriptions légales et doivent être clairs et faciles à consulter.

ART. 46. — Les publications de la société s'effectuent par affiches dans les locaux de coulage.

Demeure réservée la disposition de l'art. 931, al. 2, du C. O., d'après laquelle les publications exigées par la loi doivent être faites dans la « Feuille officielle suisse du commerce ».

6. Règlements spéciaux. Procédure et pénalités.

ART. 47. — La société fixe dans un règlement d'administration, adopté par l'assemblée générale, les questions de détail non prévues dans les présents statuts.

A défaut d'un règlement officiel ou de fédération, la société adopte son propre règlement de livraison du lait.

Ces règlements spéciaux fixent sous quelles conditions des amendes peuvent être infligées et des dommages-intérêts peuvent être réclamés aux associés, fermiers, usufruitiers et fournisseurs occasionnels en cas d'infraction aux statuts, règlements et décisions de la société ou de ses organes.

Dans chaque cas l'amende est prononcée sans préjudice des poursuites civiles et pénales dont le délinquant peut être l'objet. La société peut la prononcer même après qu'un tribunal aurait statué sur le cas.

ART. 48. — Deux contrôleurs locaux, pris dans le sein de la société, nommés pour trois ans et rééligibles, sont chargés de contrôler l'observation du règlement de livraison du lait par des fournisseurs de lait, dans le cadre des instructions spéciales qui leur sont remises, et de tenir à jour les registres de contrôle institués à cet effet.

Ils sont tenus d'apporter leur collaboration :

1. à l'inspecteur des fromageries et des étables;
2. à l'acheteur du lait ou au fromager, à sa requête, pour procéder à l'analyse du lait et à des visites d'étables en plus de celles prévues d'office.

Ils sont tenus d'exécuter les instructions et ordres de l'inspecteur des fromageries et des étables.

Périodiquement et à toute réquisition particulière, les contrôleurs locaux renseignent le comité sur leurs travaux et constatations et lui soumettent les registres de contrôle.

ART. 49. — Les infractions au règlement de livraison du lait constatées par les organes de la société (comité ou contrôleurs locaux) sont passibles des pénalités spécifiées dans le règlement d'administration de la société.

Celles constatées par les organes de l'inspection des fromageries et des étables sont réprimées par cette instance.

Cependant, les cas de fraude du lait sont traités par la société.

ART. 50. — Tout litige surgissant entre, d'une part, la société et, d'autre part, ses organes, ses associés ou encore un associé ayant démissionné ou ayant été exclu, de même que tout litige entre associés par rapport aux affaires sociales, est soumis à un tribunal arbitral composé comme suit : D'un commun accord, les parties désignent deux arbitres et un président. A défaut d'entente, les membres du tribunal arbitral sont désignés par le président du tribunal du district de la Vallée. Dans des litiges de faible importance, il n'est fait appel qu'à un seul arbitre désigné suivant la même procédure.

Le tribunal arbitral juge sans recours ni appel.

**7. Représentation de la société ;
signatures sociales ; for.**

ART. 51. — Le comité représente la société en justice et dans ses rapports avec les tiers.

ART. 52. — La société est engagée par la signature collective à deux du président, du vice-président et du secrétaire.

ART. 53. — Les associés déclarent faire élection de domicile, avec for attributif de juridiction, au greffe du tribunal du district de la Vallée.

8. Modification des statuts ; dissolution.

ART. 54. — Une révision partielle ou totale des statuts ne peut être décidée que par une assemblée générale dont l'avis de convocation indique la teneur essentielle des modifications proposées et qu'à la majorité des deux tiers des voix valables émises.

ART. 55. — La dissolution de la société ne peut être prononcée que par une assemblée générale dont l'avis de convocation porte la proposition de dissolution. Pour être valable, la dissolution doit être acceptée par les deux tiers de tous les associés.

Si l'assemblée convoquée de cette façon ne réunit pas les deux tiers de tous les associés, une seconde assemblée extraordinaire est convoquée dans les quatre semaines qui suivent et la dissolution peut être décidée par les deux tiers des voix valables émises.

ART. 56. — En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale détermine le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs.

ART. 57. — Les présents statuts, adoptés par l'assemblée générale du 28 janvier 1942, entrent immédiatement en vigueur.

Après impression et inscription au registre du commerce, chaque associé en reçoit un exemplaire.

Au nom de la société de laiterie (fromagerie)
des « *Laiteries Réunies* », Sentier :

Le président,

Le secrétaire,



Règlement d'administration

des

„Laiteries Réunies” Sentier

(Edicté conformément à l'art. 47 des statuts)

I. Assemblée générale et comité.

ART. 1. — Les absences injustifiées aux assemblées générales sont punies d'une amende de fr. 1.— arrivées tardives fr. 0.50. Jetons de présence : comité fr. 2.—, assemblées générales fr. 1.—.

ART. 2. — Les propositions individuelles présentées par des associés, en cours d'assemblées générales, peuvent être développées immédiatement et, si elles sont appuyées par au moins cinq membres, sont renvoyées au comité pour étude et préavis.

ART. 3. — De proches parents ne peuvent faire partie en même temps du comité.

ART. 4. — Le caissier de la société doit fournir, en garantie de sa gestion, soit un dépôt en banque, soit un cautionnement agréé par le comité.

Le caissier opère toute rentrée et effectue tout paiement. Pour les placements de fonds, le comité donne ses instructions.

ART. 5. — Lorsque la société fabrique son lait en commun, les fonctions de caissier sont assumées par un gérant dont les attributions sont déterminées par un cahier des charges.

ART. 6. — La garde des archives est confiée au secrétaire. Les archives sont déposées au lieu désigné par la société.

II. Du lait.

ART. 7. — Le lait doit être livré frais à l'établissement, aux heures fixées à cet effet.

Il est interdit aux fournisseurs de livrer du lait de la traite précédente.

ART. 8. — Le comité doit veiller :

- a) à ce que la faculté de livrer du lait aux propriétaires de domaines, parcelles exclues, ne soit pas utilisée abusivement par les associés, fermiers, usufruitiers, etc.
- b) Les membres fermiers qui exploitent des vaches laitières appartenant à des tiers ne peuvent leur livrer du lait.
- c) Par contre les producteurs livrant du lait suivant article 16, paragraphe 2, des statuts, payeront une redevance de 2 centimes par litre à la société.

ART. 9. — Ensuite d'un premier avertissement, fraude exceptée, les contraventions au règlement de livraison du lait, à l'art. 16 des statuts et aux art. 8 et 9 du présent règlement sont passibles d'amendes selon les normes suivantes :

Quotité

- a) utilisation d'ustensiles sales et défectueux de fr. 2.— à 5.—
 - b) autres contraventions au règlement de livraison du lait fraude exceptée de fr. 5.— à 50.—
 - c) fraudes de lait, suivant l'importance du cas (sans avertissement préalable) . . . jusqu'à fr. 1000.—
 - d) livraisons directes ou indirectes de lait à des tiers, fabrication du lait à domicile de fr. 20.— à 500.—
- Tous autres cas sont réservés.
Si la durée d'une fraude de lait d'une impor-

tance déterminée ne peut être établie, on admet qu'elle a duré depuis la précédente épreuve.

S'il est prouvé que l'auteur d'une fraude de lait est un employé ayant agi à l'insu de son maître et sans la complicité de la famille de celui-ci, l'exclusion ne peut pas être prononcée, mais il lui sera réclamé des dommages intérêts représentant la perte causée à la société.

III. De la fabrication en commun et du paiement du lait.

ART. 10. — La fabrication en commun, lorsqu'elle a été décidée, est soumise à l'administration :

1. du comité de la société ;
2. d'un membre délégué du comité s'il y a lieu ;
3. d'un gérant-comptable désigné par l'assemblée générale sur présentation du comité ;
4. d'un fromager-gagiste nommé par l'assemblée générale sur présentation du comité.

Toutes ces fonctions sont équitablement rétribuées.

ART. 11. — Des cahiers des charges déterminent les obligations et la rétribution des employés.

ART. 12. — Le comité et le membre délégué à la surveillance générale de l'exploitation peuvent contrôler toute opération de caisse et toute livraison de marchandise.

ART. 13. — Un compte-courant, ouvert auprès de l'établissement financier choisi par l'assemblée générale, est exploité par le gérant moyennant les garanties mentionnées à l'art. 4 ci-dessus.

ART. 14. — Tous les livres et registres, conformes aux exigences de l'organisation laitière, sont fournis par la société.

ART. 15. — La comptabilité générale de l'explo-

tation et les pièces justificatives sont inspectées chaque fois que le comité ou la commission de vérification des comptes le juge nécessaire.

ART. 16. — Un local est réservé spécialement au service de l'administration, notamment pour effectuer les paiements mensuels de lait.

ART. 17. — Le paiement du lait a lieu dans la règle le 15 du mois suivant et comme suit :

- a) par un acompte fixé par l'assemblée générale.
- b) le solde par une répartition éventuelle suivant le résultat de l'exercice à proportion des livraisons des fournisseurs.

Des acomptes peuvent être versés individuellement aux associés, sur leur demande, avant le terme fixé à l'alinéa 1. Les acomptes ne peuvent jamais dépasser la valeur du lait coulé.

En cas d'abus, la facilité ci-dessus peut être retirée aux membres fautifs.

IV. Dispositions diverses.

ART. 18. — Les associés et autres fournisseurs de lait sont tenus de se procurer auprès de la société les produits laitiers nécessaires à leur ménage.

ART. 19. — Le présent règlement, révisible en tout temps sur préavis du comité, est adopté par l'assemblée générale du 12 juin 1942. Il entre immédiatement en vigueur.

Le président :

Le secrétaire :